|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15)Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Révision 1 duDocument 95-F** |
|  | **4 novembre 2015** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Australie/Corée (République de)/Malaisie/Nouvelle-Zélande/Singapour (République de)/Thaïlande |
| PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE |
|  |
| Point GFT(PP-14) de l'ordre du jour |

Résolution 185 (Busan, 2014) Suivi des vols à l'échelle mondiale pour l'aviation civile - La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014), décide de charger la CMR-15, conformément au numéro 119 de la Convention de l'UIT, d'inscrire, d'urgence, à son ordre du jour la question du suivi des vols à l'échelle mondiale, y compris, s'il y a lieu et conformément aux pratiques suivies par l'UIT, divers aspects de cette question, compte tenu des études de l'UIT-R,

Considérations générales

L'objectif de ce point de l'ordre du jour est d'améliorer la disponibilité des radiocommunications pour le suivi des aéronefs civils, en particulier au-dessus des océans et des régions isolées. L'absence de données suffisamment précises et fournies en temps utile concernant la position des aéronefs freine considérablement les opérations de recherche et de sauvetage (SAR) des aéronefs et les enquêtes sur les accidents. Le suivi des vols à l'échelle mondiale pour l'aviation civile permettrait de communiquer en temps réel la position des aéronefs, en conformité avec les normes internationales élaborées par l'OACI.

A la suite de la PP-14, deux réunions du GT 5B de l'UIT-R et une réunion du GT 4C de l'UIT-R ont examiné des questions relatives au suivi des vols à l'échelle mondiale et le Directeur du Bureau des radiocommunications a soumis un rapport à la CMR-15 (Document [CMR15/5](http://www.itu.int/md/meetingdoc.asp?lang=en&parent=R15-WRC15-C-0005)) pour examen. En outre, l'OACI a présenté ses vues à la CMR-15, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'UIT (Document [CMR15/17](http://www.itu.int/md/meetingdoc.asp?lang=en&parent=R15-WRC15-C-0017)). La position de l'OACI est la suivante: «seul l'appui actif des Etats permettra de faire en sorte que les résultats de la CMR‑15 répondent aux besoins de l'aviation civile en matière de spectre de fréquences».

Les administrations auteurs du présent document appuient l'Option 3 du Rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications concernant le suivi des vols à l'échelle mondiale. L'Option 3 consiste à faire une attribution à titre primaire dans la bande 1 087,7‑1 092,3 MHz au service mobile aéronautique par satellite (le long des routes) (SMA(R)S) (Terre vers espace), limitée à la réception par satellite de signaux ADS‑B dans le sens Terre vers espace, pour autant qu'aucune protection ne soit demandée vis-à-vis des systèmes fonctionnant dans le service de radionavigation aéronautique (SRNA) et le service mobile aéronautique (le long des routes) (SMA(R)), – y compris les systèmes non normalisés par l'OACI – dans la gamme de fréquences 960‑1 164 MHz. Cette méthode ne devrait pas faire peser de nouvelles contraintes sur les systèmes existants exploités dans cette bande de fréquences.

Le système de surveillance dépendante automatique en mode diffusion (ADS-B) est une technologie de suivi d'aéronefs civils bien établie dans les endroits où des stations de base de Terre assurent actuellement une couverture. La réception des transmissions ADS-B des aéronefs par des satellites est en projet, mais manque actuellement d'attributions nécessaires au SMA(R), demandées par l'OACI, pour le suivi des aéronefs à l'échelle mondiale.

Propositions

Les administrations auteurs du présent document proposent de modifier le Règlement des radiocommunications comme suit, afin de permettre la réception des transmissions ADS-B par des satellites tout en protégeant les services aéronautiques existants.

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences
(Voir le numéro 2.1)

MOD AUS/KOR/MLA/NZL/SNG/THA/95/1

890-1 300 MHz

|  |
| --- |
| Attribution aux services |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 960-1 164 MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) 5.327A  RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.328 ADD 5.XXX |

ADD AUS/KOR/MLA/NZL/SNG/THA/95/2

5.XXX La bande de fréquences 1 087,7‑1 092,3 MHz est, de plus, attribuée au service mobile aéronautique (R) par satellite (Terre vers espace) à titre primaire pour la réception par les stations spatiales des émissions provenant de stations d'aéronef fonctionnant conformément aux normes aéronautiques internationales reconnues. Ces stations spatiales ne doivent pas prétendre à une protection vis-à-vis des stations exploitées par le service mobile aéronautique (R) et le service de radionavigation aéronautique dans la bande 960-1 164 MHz.    (CMR-15)

**Motifs:** Faciliter le suivi des vols à l'échelle mondiale pour l'aviation civile en permettant la réception de transmissions d'aéronefs existants normalisés par l'OACI par des récepteurs de stations spatiales dans la bande de fréquences 1 087,7‑1 092,3 MHz. Les récepteurs de stations spatiales ne pourront pas prétendre à une protection vis-à-vis de stations d'autres services de sécurité aéronautique exploités conformément au Règlement des radiocommunications, y compris ceux du SRNA. Cette mesure vise à assurer qu'aucune nouvelle restriction ne soit imposée aux systèmes exploités dans ces services, qu'ils soient ou non normalisés par l'OACI. Il y a lieu de noter que l'OACI a affirmé qu'une telle attribution serait conforme à ses prescriptions règlementaires en ce qui concerne les services de sécurité.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_